

Arrêt

n° 47 822 du 6 septembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique banyamulenge et vous habiteriez dans la commune de Lemba à Kinshasa.

Vous seriez membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis juillet 2008 et seriez vendeuse dans une boutique de cosmétique. En tant que membre du MLC, vous seriez chargée de propagande au sein de votre cellule de Lemba. Votre conjoint serait aussi membre d'honneur du MLC et

serait un homme d'affaire. Le 15 novembre 2008, des militaires auraient débarqué à votre domicile et auraient interrogé votre mari sur les armes qu'il aurait acheté afin de déstabiliser et de renverser le pouvoir en place. Ils vous auraient menottés vous et votre mari et ils vous auraient interrogés. Vous auriez été frappée et abusée physiquement. Votre mari et votre frère en voulant prendre votre défense auraient été abattus par ces militaires. Vous auriez été arrêtée et conduite à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) puis mise au cachot. Votre mari et vous même auriez été accusés d'être membre du MLC, de financer le MLC et d'acheter des armes pour déstabiliser et renverser le pouvoir en place et ils vous auraient aussi reprochés d'être une banyamulenge. Pendant votre détention, vous auriez à plusieurs reprises été frappée, maltraitée et torturée. Le 22 janvier 2009, vous seriez parvenue à vous évader grâce à des démarches entreprises par l'un des amis de votre mari moyennant le paiement d'une somme d'argent. Ce dernier vous aurait conduite chez sa soeur à Kinkolé chez qui vous seriez restée cachée jusqu'au jour de votre départ. Le 24 janvier 2009, vous auriez quitté le Congo en avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et le 26 janvier 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'assassinat de votre mari et de votre frère et sur l'arrestation dont vous auriez été victime le 15 novembre 2008 de la part de vos autorités parce que vous et votre mari seriez membres du MLC. Toutefois, vous êtes restés sommaire, imprécise, et vos propos sont incohérents et divergents sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations mises à la disposition du Commissariat général et qui ne corroborent pas vos dires. De fait, concernant votre parti politique (pp. 8 à 12 du rapport d'audition), vous déclarez que le MLC s'est implanté à Kinshasa en 1997 mais vous ignorez la date de création. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif que le MLC a vu le jour le 05 avril 2003, il était issu de la transformation du MLC, mouvement politico-militaire, créé le 30 septembre 1998. Aussi, concernant la structure du MLC, vous déclarez que c'est un gouvernement qui a son président ([Jean-Pierre. B]), le secrétaire fédéral ([Adam. B]), les ministres et sous ministres et vous affirmez ne pas connaître aucun nom des personnes occupant ces deux dernières catégories de fonctions. Or, il n'est pas acceptable qu'étant chargée de la propagande et en étant en étroite collaboration avec [Adam. B], vous puissiez ignorer la fonction et le nom du secrétaire général, [François. M], de même pour le secrétaire exécutif national du parti [Thomas. L]. Vous déclarez aussi qu'il n'existe à Kinshasa qu'une seule fédération appelée « fédération générale de Kinshasa ». Or, il ressort des informations dont disposent le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier que depuis des années, qu'il existait 4 fédérations à Kinshasa et que dernièrement le nombre des fédérations est passé de 4 à 9. Toujours dans le même sens, vous affirmez que le siège du parti se trouve dans la commune de Gombe de même que le siège fédéral qui se trouve au même endroit. Or, si c'est bien le cas du siège national, le siège fédéral se trouve quant à lui dans la commune de Kasa-Vubu. Mais encore, vous affirmez ne pas connaître l'emblème du MLC alors que vous vous dites être en possession de la carte de membre sur laquelle est visible le logo (la fourmi, de couleur blanche ou jaune, placée au centre de la RDC sur fond bleu). En plus de ces contradictions, relevons toute une série d'imprécisions qui viennent ruiner la crédibilité de vos propos au sujet du MLC. Ainsi, vous déclarez que vous seriez parvenue à occuper le poste de chargée de propagande suite à l'intervention des amis, membres du MLC de votre mari, cependant vous n'avez pu préciser leur nom et fonction. Vous affirmez aussi qu'il y avait plusieurs agents sous vos ordres mais vous n'avez pu citer de nom excepté le secrétaire.

Quant au programme du MLC, vous déclarez ne pas le connaître. Vous ignorez également la procédure à suivre pour devenir membre et les conditions de délivrance de la carte de membre. Concernant votre mari, vous demeurez également imprécise. Vous affirmez ne pas connaître depuis quand il serait devenu membre et à quelle partie de la structure il appartiendrait. Confrontée à ses méconnaissances et

à ces contradictions, vous n'avez apporté aucune explication convaincante vous limitant à dire que vous ne pouviez pas tout savoir.

Dès lors, étant donné que vous affirmez être membre du MLC depuis juillet 2008, que vous occupiez au sein dudit parti le poste de chargée de propagande, que vous organisez des réunions et que votre mari serait membre d'honneur, il n'est pas acceptable que vous soyez restée imprécise et divergente sur des points essentiels de votre parti. Partant, il nous est permis de douter de l'effectivité de votre implication et de l'effectivité du soutien de votre mari au MLC. Or, dans la mesure où le fondement de votre demande d'asile trouve son origine dans le fait que vous et votre mari seriez membres du MLC, il n'est pas permis d'accorder un quelconque crédit à vos assertions.

Par ailleurs d'autres éléments de votre récit viennent ruiner la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition (pp. 6 et 12 à 15 du rapport du 14/11/08), vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, une arrestation et une détention de plus de deux mois, soit du 15 novembre 2008 au 22 janvier 2009, à l'IPK. Et, lors de cette même audition, vous avez fait un plan et une description du lieu de votre détention à l'IPK. Or, constatons que le plan que vous aviez fait et vos déclarations à cet égard sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif, notamment au niveau du nombre des bâtiments, la disposition de ces bâtiments, la localisation du cachot situé selon vos dires au niveau de la sortie principale à l'emplacement d'un terrain vide faisant office de foot et l'existence d'une cabine électrique située près de l'entrée principale juste entre la réception et les bâtiments. Aussi, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier que si l'Inspection Provinciale de Kinshasa en sigle I.P.Kin se trouvait bien par le passé dans la commune de Lingwala, dans les environs de la RTNC, elle a déménagé courant de l'année 2007 dans une autre commune de Kinshasa à savoir Gombe. Ce sont désormais les locaux de l'Inspection Générale de Police qui occupent les anciennes installations de l'IPK qui ont depuis été rénovées. Au vu de ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause votre détention à l'IPK. De ce qui précède, vous n'êtes dès lors pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de votre présence dans ladite prison et partant, le fondement de la crainte dont vous faites état.

Quant à l'accusation portée contre vous sur le fait que vous seriez banyamulenge (pp. 5 et 15 à 16 du rapport), force est de constater que vous n'avez pu apporter aucun élément précis permettant d'accréditer la thèse que vous feriez l'objet de poursuite en raison de votre origine ethnique. En effet, outre le fait que vous énoncez des généralités (p.15), vous ajoutez ne pas savoir si actuellement les banyamulenges sont persécutés par les autorités et vous reconnaissiez n'avoir entrepris aucune démarche dans ce sens vous limitant à dire que ce n'était pas votre préoccupation (p15 et 16). En conséquence, rien dans vos propos ne permettent de conclure à l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Toutes ces contradictions, incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Enfin, quant à l'attestation de perte de pièces que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile force est de constater qu'elle ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. Celle-ci établit votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

- 2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la requérante soulève la violation de l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation d'agir de manière raisonnable ainsi que du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents. Elle invoque également dans le chef du Commissaire général, l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3 La requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4 Elle sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 63 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que ce moyen n'est pas recevable, la requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition aurait été violée.

4. Élément nouveau

- 4.1 La requérante joint à sa requête une copie de son attestation d'immatriculation. Un tel document délivré par les autorités belges n'est pas un élément nouveau au sens de l'article 39, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'a par ailleurs aucune incidence sur la demande de protection internationale de la requérante.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 En ce que la requérante allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère directement à cette disposition de droit international.
- 5.2 L'article 48/3, § 1^{er} de la loi énonce que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève des divergences entre les déclarations de la requérante et les informations objectives apportées par le Commissaire général. Elle remarque également des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations successives.
- 5.4 La requête considère que la motivation de la décision entreprise est disproportionnée car le Commissaire général a écarté la crainte de persécution alléguée par des « arguments accessoires ». Elle considère que la décision attaquée consiste en une appréciation incomplète de la crédibilité des déclarations de la requérante.
- 5.5 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en tous ces motifs. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée

en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que les motifs relatifs aux méconnaissances et imprécisions de la requérante concernant le parti MLC ou encore sa détention, interdisent de croire que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Cette motivation est donc claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est formellement et adéquatement motivée.

- 5.6 La requête estime que la décision entreprise ne peut pas lui reprocher à la requérante d'avoir une connaissance imprécise du parti MLC, puisqu'elle n'a même pas totalisé une année au sein de ce parti et qu'elle a eu uniquement cherché à détester parmi ses clients les personnes susceptibles d'être intéressées par le MLC. Le Conseil constate que ces explications avancées dans la requête ne sont pas suffisantes pour expliquer l'importance et le nombre de méconnaissances de la requérante sur le parti MLC.
- 5.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant le parti MLC ou encore sa détention, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.
- 5.8 Ainsi, la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni à *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une erreur manifeste d'appréciation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit et a au contraire pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus suffisent amplement à fonder celle-ci. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante et l'absence d'une crainte de persécution dans son chef.
- 5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 ladite loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Congo correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS